



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° 194 21 361 / HFD
COMMUNE : CRÉTEIL

A R R Ê T É n°2007/487Bis du 31 janvier 2007

**Réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement -
Rejets atmosphériques de l'installation de combustion exploitée par l'Hôpital Henri Mondor à
CRÉTEIL, 51, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement partie législative, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18,
- **VU** le décret n°98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- **VU** le décret n°2001.449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France (PPA Ile-de-France), notamment, la mesure réglementaire n°3 proposant l'anticipation au 1^{er} janvier 2007, des échéances au 1^{er} janvier 2008 fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, pour le respect des valeurs limites à l'émission en NOx, SO2, poussières et monoxyde de carbone,
- **VU** les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation de la chaufferie de l'Hôpital Henri Mondor, à l'adresse susvisée,
- **VU** le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet du Val-de-Marne le 26 juin 2006,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en tout état de cause, de compléter les prescriptions applicables à la chaufferie susvisée, en matière de rejets atmosphériques des installations de combustion,
- **VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 novembre 2006,
- **VU** les observations de l'exploitant en date du 19 décembre 2006,
- **VU** les rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC), en date des 7 novembre 2006 et 10 janvier 2007,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Respect de prescriptions

L'Hôpital Henri Mondor situé 51, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CRÉTEIL est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations de combustion, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs dès lors que ces derniers ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Article 2 - Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/Nm³) :

Chaudière	Combustible	NO _x en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
Chaudières LARDET n°1 à n°4, puissance unitaire 8370 kW	Gaz naturel	225	35	5	100
Chaudières LARDET n°1 à 4, puissance unitaire 8370 kW	FOD (en secours)	300	175	50	100

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Les installations de combustion du site sont composées de 4 chaudières LARDET présentant une puissance unitaire de 8370 kW, soit une puissance thermique cumulée de 33,48 MW.

Article 3 - Contrôle

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis au Préfet dans le mois qui suit le prélèvement.

Les conditions de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures devront être représentatives de l'activité et seront systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle du laboratoire agréé.

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, des améliorations seront apportées et une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée dans les meilleurs délais. Lors de la transmission de ces résultats, une explication sera jointe sur les mesures prises pour respecter les valeurs limites de rejet.

Article 4 - Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

.../...

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de CRÉTEIL, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

31 JAN. 2007

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Luc MARX